Règlement judiciaire des petits litiges transfrontaliers – Mode d'emploi

Depuis la publication du 20 mars de la loi[1] rendant le juge de paix compétent, en dernier ressort[2], pour les demandes relevant du Règlement (CE) N° 861/2007[3] instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, les justiciables dont les consommateurs peuvent utiliser ce nouveau mode de solution des litiges. Nous avions attiré l'attention dans notre numéro 11/08 sur cette nouvelle procédure bien différente du fonctionnement habituel de la justice. En effet, des délais précis communs à toute l'Union Européenne, sont fixés aux juges et aux parties. Normalement la décision judiciaire doit intervenir endéans 88 jours : au plus tard 14 jours après la réception du formulaire de demande standard dûment rempli, le juge doit le notifier à la contrepartie ; le défendeur doit alors renvoyer dans les 30 jours sa partie du formulaire en acceptant ou en contestant la requête. Le demandeur doit en recevoir copie de la part du juge saisi dans les 14 jours, le jugement lui-même devant intervenir dans les 30 jours. Ces délais peuvent s'allonger au cas où le juge requiert un complément de preuves ou considère comme nécessaire une audience orale ou encore si le défendeur formule une demande reconventionnelle. Aujourd'hui cette procédure limitée aux demandes d'une valeur maximum de 2 000 EUR, ne s'applique qu'aux litiges transfrontaliers. Dans notre cas, il faut donc qu'un consommateur résident au Grand-Duché ait un litige avec un professionnel dont le siège se trouve dans un autre Etat membre de l'Union Européenne. Nous espérons cependant que ce mode de règlement plus rapide, moins coûteux (aucun avocat n'est requis) et plus souple (le demandeur n'est pas obligé de qualifier en droit sa demande, mais doit uniquement décrire précisément ses griefs et les étayer par toute preuve tel qu'un contrat ou bon de commande ou encore des témoignages), sera étendu plus tard aux litiges purement nationaux. Le gouvernement a déjà évoqué cette perspective que nous ne devrons pas perdre de vue, d'autant plus que le patronat a souligné, comme nous-mêmes, que «*ce règlement constitue une avancée majeure dans le domaine de la protection des intérêts des consommateurs en ce qu'il facilite de manière considérable l'accès à la justice et réduit les coûts des litiges de moindre valeur.*»[4]

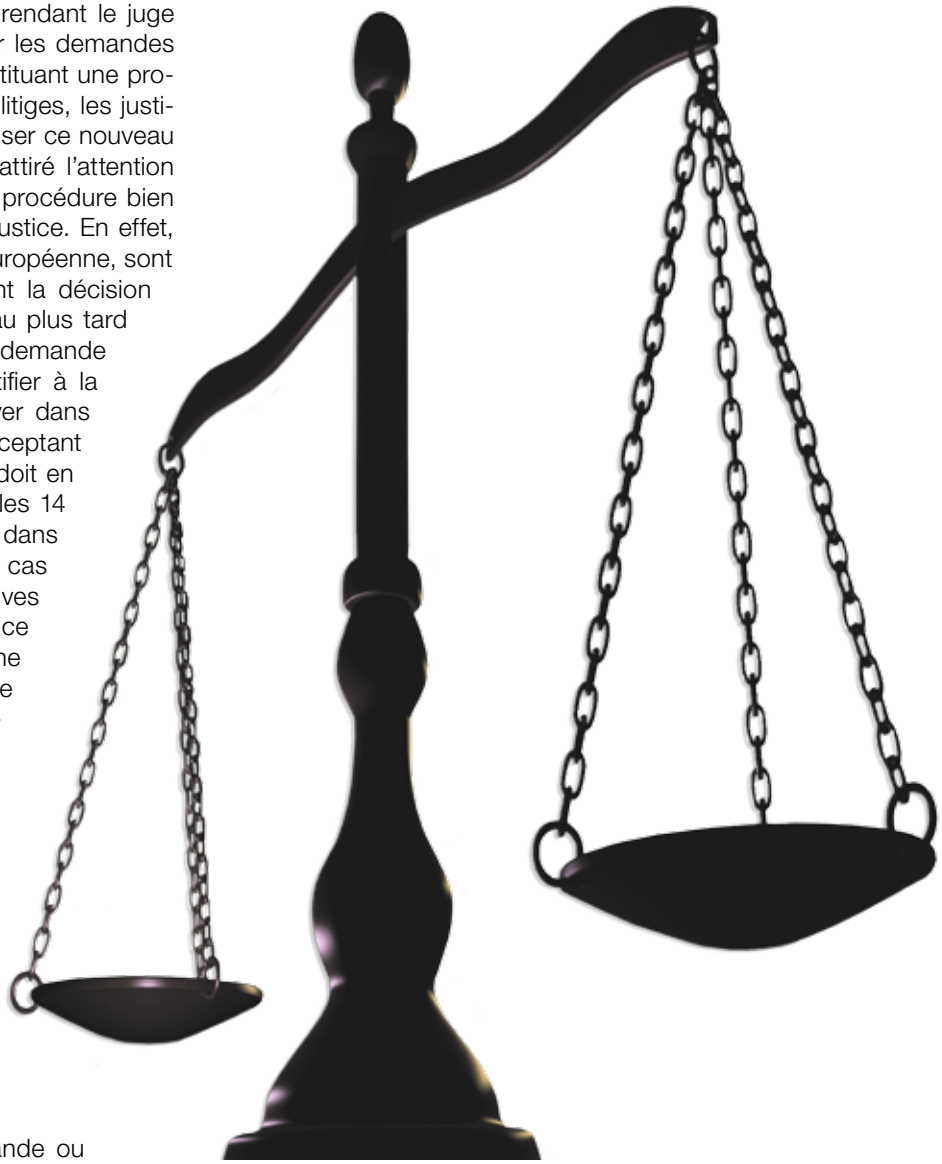

D'un point de vue pratique, les justiciables trouveront sur le site du Ministère de la Justice (www.justice.public.lu) le formulaire A de demande qu'il faudra remplir et transmettre au juge de paix de votre domicile. Attention cependant : Pour que le juge de paix luxembourgeois soit compétent, faut-il encore qu'un

1 Mémorial A-N° 50 du 20 mars 2009 Article 143-1 du Nouveau code de procédure civile

2 c-à-d aucun appel de sa décision n'est permis

3 Journal Officiel des Communautés Européennes L 199 du 31.7.2007 (eur-lex.europa.eu)

4 Communiqué de l'UEL (Union des Entreprises Luxembourgeoises) 03/2009 sur les récentes initiatives de la Commission Européenne en matière de protection des consommateurs

des cas suivants se présente. Première hypothèse : vous avez conclu un contrat avec un professionnel non enregistré au Luxembourg, mais qui y exerce habituellement des activités commerciales p.ex. en prestant des services d'artisan ou y vendant des marchandises. Deuxième cas : les marchandises que vous avez commandées à l'étranger doivent être ou auraient dû être livrées au Luxembourg. Troisième cas : vous avez passé une commande à l'étranger suite à une publicité ou autre invitation d'achat dirigée notamment vers notre territoire. Le cas des sites internet n'est toujours pas très clair. Le simple fait qu'un consommateur luxembourgeois ait accès p.ex. à des sites commerciaux en France ou en Allemagne et passe une commande, ne signifie pas nécessairement que ces sites étaient dirigés vers la clientèle luxembourgeoise. La Cour de Justice des Communautés Européennes devra clarifier sans doute ce qu'il faut concrètement entendre par « activités dirigés » par internet. Quatrième cas où le formulaire de demande pourra être soumis au juge luxembourgeois : même en l'absence d'un contrat, un consommateur peut subir un préjudice comme p.ex. lors d'un gain publicitaire faussement promis par une publicité envoyée personnellement à des consommateurs ciblés. De même des dommages occasionnés par des produits défectueux (non couverts par la responsabilité contractuelle) achetés à l'étranger, peuvent faire l'objet d'une requête adressée au juge luxembourgeois.

Concrètement, nous conseillons à nos consommateurs d'adresser toute demande concernant un professionnel étranger à notre justice de paix. Le juge pourra toujours la rejeter comme irrecevable en se considérant comme incompétent. Alors le consommateur pourra toujours adresser sa demande au juge étranger du lieu d'établissement du défendeur (le professionnel étranger). Le site www.justice.public.lu permet de trouver quelles juridictions étrangères sont compétentes, où elles se situent, par quel moyen (envoi postal, télécopie, courriel,..) elles peuvent être saisies et dans quelle langue. Dans tous ces cas, le même formulaire devra être utilisé. D'après le Ministère de la Justice, une assistance pourra être trouvée auprès du Service d'accueil et d'information juridique qui dispense des consultations à Luxembourg-Ville, Esch-sur-Alzette et Diekirch. Nous avons cependant dû constater que ces services ne semblent pas disposés à ce stade à aider les justiciables à remplir leurs formulaires, mais sont prêts à fournir de plus amples renseignements. Les membres de l'ULC pourront évidemment s'appuyer sur l'aide de notre Service de réclamation qui leur permettra de défendre au mieux leurs cas grâce notamment à une formulation convaincante des griefs et le suivi de la procédure pour que les délais très stricts soient bien respectés. De même, le Centre Européen des Consommateurs (CEC) assistera le public pour que cette nouvelle procédure fasse ses preuves. Elle a le potentiel de réformer fondamentalement le fonctionnement de la justice comme confirmé par certains commentaires avisés : *« Cette procédure transcende les règles nationales de droit national et y substitue une procédure européenne qui taille en pièces le principe d'autonomie procédurale de chaque Etat. A terme il est à considérer que cette procédure finira par s'imposer aux lieu et place de nos procédures habituelles quelque soit la matière et le montant. »* [5]

5 Me Gilles Huvelin dans « Procédures européennes d'injonction de payer et de recouvrement des petites créances » (www.avocats.fr/space/gilles.huvelin/contents/tag/recouvrement)